

possession, qui leur appartienne en propre. Il ne faut que cette seule raison pour détruire toutes les conclusions que Mrs. les Directeurs tirent dans tous les Memoires d'une prétendue possession, qui n'est que desultoire, & commune, avec lesdites Compagnies à tous ceux qui se présentent pour trafiquer dans desdits Lieux libres.

§ 4.

Où l'on établit, que l'argument, que les Directeurs tirent de la clause finale de l'art. 5. du Traité de Munster, ne conclut rien à leur faveur.

IL fut arrêté & stipulé par la dernière clause du V. Art. du Traité de Munster, que les Espagnols reniendroient leur Navigation *en telle maniere* qu'ils la tenoient pour lors *aux Indes Orientales*, sans pouvoir s'étendre plus avant, & que même les Habitans des Pais-Bas unis *s'abstiendroient de la frequentation des Places, que les Castillans avoient aux Indes Orientales.*

Les Directeurs concluent de cette clause, que les Brabançons, les Flamands, & les autres Sujets de S. M. aux Pais-Bas doivent demeurer exclus du Commerce des Indes Orientales dans toute leur étendue, mais à tort, car outre que la dite clause n'alloit qu'à empêcher, que les Espagnols ne fissent des conquêtes sur les Portugais aux Indes Orientales, comme on l'a observé & prouvé ailleurs, la teneur du texte fait voir manifestement, que l'exclusion y arrêtée est bornée du côté de S. M. C. aux seuls Espagnols, & que Philippe IV. n'y a traité que comme Roi d'Espagne, & par raport aux possessions qu'il
avoit